

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2021/066

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Membres absents : 5

Dont membres représentés : 3

L'an deux mille vingt et un, le dix-neuf juillet à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, au centre culturel, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Jean TELASCO, Blaise FONS, Catherine MIFFRE, Pascale PUY, Yannick COSTA, Laurent FOURMOND, Carine DEVOYON, Jean-Pascal GARDELLE, Joël PACULL, Marc BILLES, Karine CAROLA, Yves ESCAPE, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Pascal-Henri BASSET, Laurence BARBERA, Xavier ROCA, Christian FALZON, Bertille MARTY.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Françoise CAMPREDON (pouvoir à Pascale PUY), Christelle LEBOEUF (pouvoir à Nathalie PIQUÉ), Nicolas OLIVE (pouvoir à Carine DEVOYON).

Absents excusés : Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Evelyne SARRAZIN.

Secrétaire de séance : Carine DEVOYON

Date de la convocation : 13/07/2021

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
BUREAU ASSISTANTE SOCIALE

Rapporteur : Mme Jeanine VIDAL

Mme VIDAL expose au Conseil Municipal qu'une convention de mise à disposition de locaux (rez-de-chaussée de la Casa Pau Berga) pour les services sociaux départementaux a été signée entre la Commune et le Conseil Départemental des P-O en juin 2018 et que celle-ci est arrivée à expiration le 30 juin dernier. Par courrier reçu en mairie de 11 juin 2021, le Conseil Départemental a sollicité le renouvellement de cette convention.

Le projet de convention ayant été transmis au conseil municipal, il est demandé à l'assemblée de se prononcer.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention de mise à disposition de locaux ci-annexée à passer avec le Conseil Départemental 66 afin d'y installer les services sociaux départementaux (bureau de l'assistante sociale) ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRATUIT
AU PROFIT DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Entre les soussignés :

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE (P.O.), représentée par son *Maire*, Monsieur Jean-Paul BILLES, dûment habilité par délibération du .
ci-après désignée par le terme le « bailleur » ,

Et

Le Département de Pyrénées Orientales , 24 quai Sadi Carnot –66906 PERPIGNAN, représenté par sa Présidente Madame Hermeline MALHERBE en vertu d'une délibération ci-après désigné par le terme « l'occupant ».

Préambule :

La commune de PEZILLA-LA-RIVIERE souhaite mettre à disposition à titre gratuit, un local pour garantir la continuité d'un service de proximité et qui semblent correspondre aux attentes des travailleurs sociaux intervenant sur le secteur de PEZILLA-LA-RIVIERE.

ceci exposé il est convenu ce qu'il suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le bailleur met à disposition du Département des locaux situés au rez-de-chaussée de la Casa Pau Berga (Sect. AK – N° 424), située 2 Rue Paul ASTOR permettant d'assurer les missions suivantes :

- Permanences sociales
- La réception du public
- Travail de secrétariat réalisé par l'assistante sociale

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Le bailleur met à disposition du Département des locaux d'une surface de 25 m² environ, compris dans le bâtiment situé au rez-de-chaussée de la Casa Pau Berga (Sect. AK – N° 424). située 2 Rue Paul ASTOR.

Ces locaux comprennent : tables, chaises ;

La mise en service, le paiement de la ligne téléphonique ainsi que l'accès internet reste à la charge du Département.

Un plan des locaux est joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Le Département prend à bail les locaux susvisés pour assurer les permanences sociales, la réception du public ainsi que le travail de secrétariat réalisé par l'assistante sociale.

Il devra jouir paisiblement des lieux et respecter les textes et la réglementation en vigueur et s'engage à utiliser les locaux pour un usage strictement lié à son activité.

ARTICLE 4 : – ETAT DES LIEUX

Dans les huit jours qui suivront la signature du présent contrat, il sera dressé contradictoirement un état des lieux établi en double exemplaire, dont un sera destiné à chacune des parties.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET - DUREE – CONGE ET RESILIATION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} Juillet 20..

Elle est conclue pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 juin 20.. renouvelable automatiquement par tacite reconduction dans la limite de trois années, soit jusqu'au 30 juin 20..

En cas du non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une Lettre Recommandée avec Accusé Réception valant mise en demeure.

Le Département a la possibilité de mettre fin à tout moment à la présente convention avec un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Dans l'hypothèse où la Commune aurait la nécessité de récupérer les locaux loués pour ses besoins propres, il pourrait mettre fin à tout moment à la présente convention, en respectant un délai de préavis de six mois, adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 6 : CESSION SOUS LOCATION

L'occupant ne pourra en aucun cas sous louer ou céder son contrat sans le consentement exprès et par écrit de la commune.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bailleur s'engage :

- à assumer financièrement tous les frais liés aux aménagements, transformations et travaux des locaux de mis à disposition,
- à délivrer au Département les locaux en bon état d'usage et assurer les travaux de peinture et de revêtement de sol.
- à assurer la paisible possession du preneur.

Le Département s'engage :

- à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance,

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

L'occupant sera autorisé à modifier les agencements des locaux afin de les rendre compatibles avec l'accueil du public dans le cadre de permanences sociales.

ARTICLE 9: – CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- Au vu de l'intérêt général cette mise à disposition est gratuite.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

10 - 1 Modification sans incidence financière :

Toute modification liée au fonctionnement des permanences sociales assurées par les agents départementaux sans incidence financière, pourra être notifiée par Lettre Recommandée, ce courrier tenant lieu d'avenant.

10 - 2 Modification avec incidence financière :

Toute modification susceptible d'entraîner une incidence financière fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : ASSURANCES.

L'occupant devra contracter auprès d'une compagnie ou mutuelle notoirement solvable, une assurance contre l'incendie, des dégâts des eaux, les explosions, les risques localifs, les recours des voisins et couvrant sa responsabilité civile, assurance de son mobilier.

Il acquittera les primes à leur échéance et sera tenu d'en justifier au propriétaire à toute réquisition.

Il s'engage à informer le propriétaire dans un délai de 48 heures pour tout sinistre qui pourrait survenir.

La Commune ne pourra être reconnue responsable des vols qui pourraient être commis dans les locaux : aucune obligation de surveillance sur les entrées de personnes étrangères de nuit ou de jour ne pourra lui être opposée.

ARTICLE 12 : REGLES DE SECURITE

Au vu des missions de service public qui seront développées dans lesdits locaux, le Département s'engage à respecter l'ensemble des règles de prévention incendie définies par les différents règlements de sécurité.

ARTICLE 13 :- REGIME JURIDIQUE

Les litiges susceptibles d'intervenir entre les parties seront soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

FAIT A PEZILLA-LA-RIVIERE, le

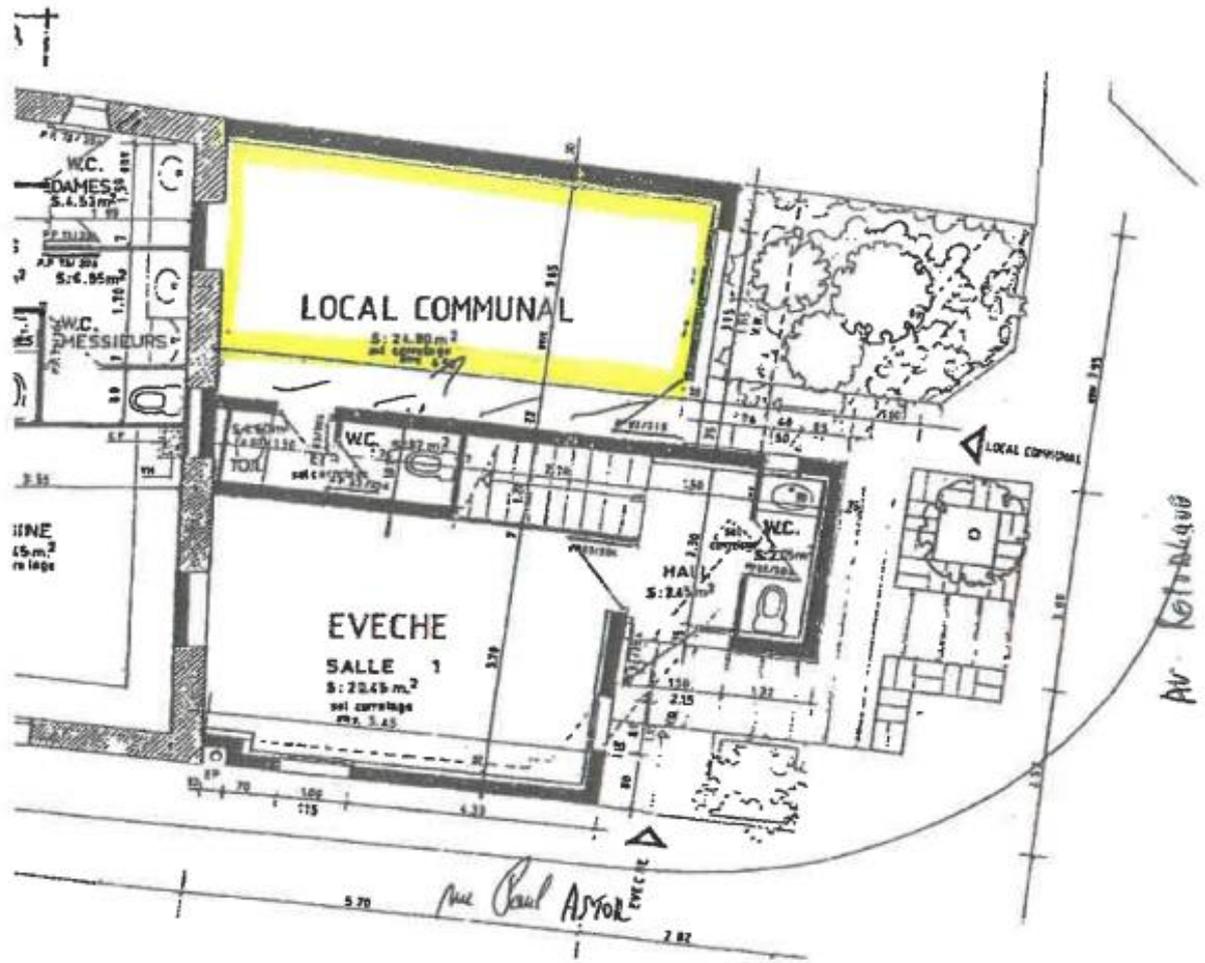
En deux exemplaires,

le Maire de PEZILLA-LA-RIVIERE,

**P/ La Présidente du Département des
Pyrénées Orientales
et par délégation
Le Directeur Général des Services**

Jean-Paul BILLES.

Jérémie LE FOUILLER



PLACE
DE LA
NATION